



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ETCONTENTIEUX

PV n°39 du Mardi 09 juin 2026.

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT, Arnaud PATIENT, Fils MBAYA WA MBAYA, Khaly SOW, Sonia JOSEPH, Judes AGATHON, Jeanine DÉNIS	Mélissa COUPRA, Saskia POPO, Maggy CHARLES,	Alain ISSORAT, Mario FELIX, Patricia FRANOIS, Joseph VERDA, Yannick NOUVET,

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les trois (3) dernières journées de championnats régionaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La commission s'est réunie le 09/06/2026 à 18h00 en visioconférence pour se prononcer.

INFORMATION

1. La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.
2. La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.
3. La commission rappelle à l'ensemble des clubs que **la FMI est obligatoire** pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Foot clubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.
4. La non-utilisation de la FMI peut entraîner **la perte du match** selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes **explications à la commission compétente, dans les 24h** suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.
NB : il est préconisé d'effectuer la **synchronisation de la FMI sur votre tablette**, au minimum **6h00** avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.
5. En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis (**FMI 24h, papier 48h**), la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par **la perte d'un point** au classement pour un match de championnat ou de la **disqualification** s'il s'agit d'un match de coupe.

COURRIERS RECUS

- Courrier du Président de l'AS Etoile Matoury donnant ses explications sur l'affaire 23948442 concernant le match de Régional 1 n°53675911 opposant AS Etoile Matoury – ASU Grand Santi

AFFAIRES TRAITÉES

CHAMPIONNAT R1 JOURNEE 14

AFFAIRE 23948442

ASU GRAND SANTI - ETOILE DE MATOURY: match n° 53675911 du 30/05/2026:

RECLAMATION DE QUALIFICATION D'UN JOUEUR

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu la FMI signée par l'arbitre Mr Nicolas APAGUI ;
Vu le courrier du Président de l'ASU GRAND SANTI ;
Vu le courrier du Président de l'AS Etoile de Matoury ;
Vu l'article 1 du Guide de procédure pour la délivrance des licences, annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F ;
Vu l'article 90 des Règlements Généraux de la FFF ;
Vu l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF ;
Vu l'article 87 des Règlements Généraux de la FFF ;
Vu l'article 88 des Règlements Généraux de la FFF ;
Vu l'article 141 bis des Règlements Généraux de la FFF ;
Vu l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF ;
Vu l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;
Vu l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ;
Vu l'article 120 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG ;

Considérant la FMI mentionnant Mr *DALEN Demelso* licence n° 9604742911 sur le match cité en référence.

Considérant le courrier du Président de Grand Santi du 1er juin 2026 :

« Nous avons l'honneur de vous informer que nous demandons une évocation sur la qualification d'un des joueurs de l'AS ET MATOURY du match de régional 1 qui nous a opposé à l'équipe de l'AS ET MATOURY du 30/05/26 en R1, car cette équipe a fait jouer un joueur qui a une licence au GELDAR de KOUROU. Après vérification de la feuille de match, il apparait que les dirigeants d'AS ET MATOURY ont inscrit ce joueur suivant : Ø Dalen Demelso (vidéo à l'appui).

Nous émettons des réserves sur la qualification de ce joueur, ainsi que sur la validité du résultat de ce match qui a vu la victoire de l'AS ET MATOURY. Pour ces raisons, nous vous demandons de diligenter une requête sur la qualification de ce joueur et le résultat de ce match du 30/05/2026 et de le donner en faveur de l'ASU GRAND SANTI. »

Considérant le courrier du Président de l'AS Etoile de Matoury du 7 juin 2026 :

« Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission,

Par courrier faisant suite à la réunion de la Commission du 4 juin 2026, l'AS Étoile de Matoury a été invitée à produire ses explications concernant la participation du joueur Monsieur DALEN Demelso (licence n° 9604742911) lors de la rencontre de Régional 1 n° 53675911 du 30 mai 2026 opposant l'ASU Grand Santi à l'AS Étoile de Matoury. Le club entend répondre à cette demande dans le respect des règlements fédéraux et souhaite soumettre à votre appréciation les observations suivantes.

I. SUR L'IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'ÉVOCATION FORMULÉE PAR L'ASU GRAND SANTI

L'AS Étoile de Matoury observe que le courrier de l'ASU Grand Santi du 1er juin 2026 sollicite expressément une évocation au motif que le joueur DALEN Demelso n'aurait pas été qualifié pour participer à la rencontre du 30 mai 2026.

Or, l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF encadre strictement les cas dans lesquels une procédure d'évocation peut être engagée après homologation d'une rencontre.

Ces dispositions prévoient limitativement plusieurs situations particulières tenant notamment à la fraude sur l'identité d'un joueur, à l'obtention indue d'une licence ou encore à la participation d'un joueur suspendu.

En revanche, la simple contestation de la qualification administrative d'un joueur ne relève pas des cas énumérés par l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux.

Par ailleurs, aucune réserve n'a été formulée avant la rencontre ni inscrite sur la feuille de match conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Dans ces conditions, l'AS Étoile de Matoury considère que la demande d'évocation présentée par l'ASU Grand Santi apparaît juridiquement irrecevable et sollicite de la Commission qu'elle constate cette irrecevabilité.

Par conséquent, l'AS Étoile de Matoury demande que ce moyen soit expressément examiné avant toute appréciation du fond du dossier.

II. SUR LA QUALIFICATION DU JOUEUR AU SENS DE L'ARTICLE 87 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FFF

L'article 87 des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club dans le respect des règles relatives à la délivrance de cette licence.

En l'espèce, l'AS Étoile de Matoury a accompli l'ensemble des formalités administratives requises pour obtenir la licence du joueur DALEN Demelso.

La demande a été enregistrée via les outils fédéraux mis à disposition des clubs.

À aucun moment la procédure de saisie n'a généré de blocage informatique, de demande de mutation, de demande d'accord du club quitté ou d'alerte relative à une éventuelle incompatibilité réglementaire.

Plus encore, une licence a été délivrée au profit du joueur concerné.

L'Étoile de Matoury ne pouvait donc que considérer légitimement que les conditions prévues à l'article 87 étaient remplies.

III. SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 141 BIS RELATIVES À LA PARTICIPATION DES JOUEURS

L'article 141 bis des Règlements Généraux prévoit les modalités de constatation de la participation et de la qualification des joueurs.

Le joueur DALEN Demelso figurait régulièrement sur la feuille de match établie par la FMI. Son identité n'a fait l'objet d'aucune contestation.

Sa participation a été constatée et validée dans les conditions prévues par les règlements fédéraux.

L'inscription du joueur sur la FMI constitue un élément essentiel démontrant que le club n'a cherché ni à dissimuler son identité ni à contourner les procédures réglementaires.

IV. SUR LES CONSÉQUENCES DE L'ABSENCE DE MENTION RESTRICTIVE SUR LA LICENCE DÉLIVRÉE AU CLUB

Après vérification des documents en possession du club, la licence délivrée au joueur ne comportait ni la mention "Mutation Hors Période" ni celle relative à une éventuelle double licence alors que ce dernier était détenteur pour cette saison 2025-2026 d'une licence Foot libre pour Le Geldar et d'une licence Futsal pour l'AASK.

Le club rappelle qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'intervention sur les données enregistrées dans Foot2000 ou Footclubs.

Il agit exclusivement sur la base des informations qui lui sont communiquées par les systèmes fédéraux et par les services administratifs compétents.

Dans ces conditions, l'apparition ultérieure d'une licence qualifiée d'inactive sur Foot2000 ne peut être imputée à une faute du club dès lors que celui-ci a accompli toutes les démarches exigées par les règlements.

V. SUR LE RESPECT DES PROCÉDURES PRÉVUES PAR L'ANNEXE 1 ET L'ARTICLE 70 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

L'AS Étoile de Matoury a respecté l'ensemble des formalités prévues pour l'obtention de la licence du joueur.

Conformément à l'article 70 des Règlements Généraux relatif au certificat médical, le club a fourni les pièces qui lui étaient demandées pour l'instruction du dossier.

Par ailleurs :

- aucune demande d'accord du club quitté n'a été générée ;*
- aucune procédure de mutation hors période n'a été imposée ;*
- aucune notification n'a été transmise aux clubs susceptibles d'être concernés ;*
- aucune impossibilité réglementaire n'a été signalée. Ces éléments démontrent que le club a utilisé les procédures fédérales conformément aux prescriptions réglementaires.*

VI. SUR LA BONNE FOI DE L'AS ÉTOILE DE MATOURY

Il ressort de l'ensemble des éléments exposés que :

- *le joueur a obtenu une licence délivrée par les services compétents ;*
- *le club a respecté les procédures administratives applicables ;*
- *aucune alerte réglementaire n'a été portée à sa connaissance ;*
- *aucune manœuvre frauduleuse n'est établie ;*
- *aucune volonté de contourner les règlements n'est démontrée.*

La jurisprudence sportive constante distingue les irrégularités imputables aux clubs des dysfonctionnements administratifs qui relèvent de la gestion des licences par les instances compétentes.

VII. SUR LA CONFIANCE LÉGITIME DU CLUB ET LES PARTICIPATIONS ANTÉRIEURES DU JOUEUR.

L'AS Étoile de Matoury souligne que M. DALEN Demelso a participé à plusieurs rencontres officielles sous les couleurs du club avant la rencontre litigieuse.

Le joueur a notamment été régulièrement inscrit sur les feuilles de match via la FMI dans différentes compétitions officielles, notamment en championnat de Régional 1 ainsi qu'en Coupe VYV.

À aucune de ces occasions :

- *aucune anomalie n'a été signalée par la FMI ;*
- *aucune alerte réglementaire n'a été générée ;*
- *aucune observation n'a été formulée par les arbitres ;*
- *aucune opposition n'a été émise par les services administratifs de la Ligue ;*
- *aucune contestation n'a été soulevée quant à la qualification du joueur.*

Le club était donc légitimement fondé à considérer que la situation administrative du joueur était parfaitement régulière.

PAR CES MOTIFS

L'AS Étoile de Matoury demande à la Commission :

À titre principal, déclarer irrecevable la demande d'évocation formulée par l'ASU Grand Santi ;

À titre subsidiaire, constater la bonne foi de l'AS Étoile de Matoury et l'absence de fraude ou de manœuvre du club ;

En conséquence, rejeter toute demande de perte du match ou toute autre sanction sportive à l'encontre de l'AS Étoile de Matoury.

- *de constater la parfaite bonne foi du club ;*
- *de constater que l'ensemble des démarches administratives exigées ont été accomplies ;*
- *de constater qu'aucune fraude, dissimulation ou manœuvre n'est caractérisée ;*
- *de prendre en considération les éventuels dysfonctionnements administratifs ayant pu affecter la situation du joueur ;*
- *de rejeter toute demande tendant à sanctionner l'AS Étoile de Matoury.*

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission, l'expression de nos salutations respectueuses. »

Considérant l'article 1 du Guide de procédure pour la délivrance des licences, annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., qui prévoit notamment que : « *Les demandes de licences pour les joueurs amateurs et fédéraux, les arbitres, les dirigeants, les volontaires et les éducateurs fédéraux ou les titulaires d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » sont saisies en totalité par les clubs à l'aide du logiciel Footclubs accessible sur internet par les choix prévus à cet effet dans le menu « Licences » ou « Educateurs » le cas échéant. »*

Considérant l'article 90 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux demandes de licences :

« *1. Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence. Des droits dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses.*

2. Le changement de club s'effectue par la transmission par Footclubs :

- *au club quitté, de l'information de demande de licence,*
- *à la Ligue régionale d'accueil, de la demande de licence, dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur. »*

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux changements de club :

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes : - en période normale, du 1er juin au 15 juillet, - hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers. La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence. Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. »

Considérant l'article 87 des Règlements Généraux de la FFF qui indique qu'« un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club, dans le respect des règles relatives à la délivrance de ladite licence » ;

Considérant l'article 88 des Règlements Généraux de la FFF qui précise que « la détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements » ;

Considérant l'article 141 bis des Règlements Généraux de la FFF, relatif aux modalités de contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs,

Considérant l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF indiquant qu'« aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours ».

Considérant l'article 187.1 des Règlement Généraux de la FFF, relatif aux modalités de Réclamation d'après match, la commission dit que la réclamation est recevable ;

Considérant l'article 187.2 des Règlement Généraux de la FFF qui prévoit notamment que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements » ;

Considérant que l'AS Etoile de Matoury a enregistré comme nouvelle demande le joueur DALEN Demelso alors qu'il était licencié au club du GELDAR DE KOUROU pour la saison 2025-2026 ;

Considérant que l'AS Etoile de Matoury n'a renseigné aucun club quitté au moment de formuler la demande de licence du joueur DALEN Demelso ;

Considérant qu'après vérification sur le portail Foot2000, la licence de DALEN Demelso a été enregistrée après le 31 janvier 2026 et apparaît avec le cachet « Restriction de participation art 152.4 » ce qui aurait pu alerter les dirigeants de l'AS ETOILE DE MATOURY et permis de ne pas l'inscrire sur la FMI ;

Considérant l'article 120 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG, il n'est pas possible de revenir sur les rencontres déjà homologuées ; en conséquence la Commission ne peut examiner que les rencontres disputées à compter du 01 mai 2026 ;

Considérant qu'après vérification des feuilles de match informatisées (FMI), il apparaît que le nom de M. DALEN Demelso (licence n° 9604742911) figure aussi sur les rencontres suivantes :

DATES	NUMERO DE MATCH	MATCHS	ARBITRES
16.05.2026	53675936	ETOILE DE MATOURY : 9-0 : ASC REMIRE	MERILLE FRANCOIS
09.05.2026	53675951	ETOILE DE MATOURY : 1-3 : US SINNAMARY	IDA CHRISTIAN

Considérant que la participation de M. DALEN Demelso à ces 3 matchs permet à la commission d'agir par voie d'évocation, en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, ce qui prévaut sur toute réclamation formulée par l'ASU GRAND SANTI ;

Par ces considérants :

La commission décide de donner match perdu par pénalité au club de l'AS ETOILE DE MATOURY au bénéfice du club de l'ASU GRAND SANTI.

Le club de l'ASU GRAND SANTI marque trois (3) buts et marque quatre (4) points au classement général. Le club de l'AS ETOILE DE MATOURY marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement général.

La commission décide de donner match perdu par pénalité au club de l'AS ETOILE DE MATOURY au bénéfice du club de l'ASC REMIRE.

Le club de l'ASC REMIRE marque trois (3) buts et marque quatre (4) points au classement général.

Le club de l'AS ETOILE DE MATOURY marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement général.

La commission décide de donner match perdu par pénalité au club de l'AS ETOILE DE MATOURY au bénéfice du club de l'US SINNAMARY.

Le club de l'US SINNAMARY marque trois (3) buts et marque quatre (4) points au classement général.

Le club de l'AS ETOILE DE MATOURY marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement général.

CLASSEMENT SENIORS AU 09/06/2026

SOUS RESERVE DES AFFAIRES EN COURS

REGIONAL 1

SENIORS R1 - 2025-2026			
	EQUIPES	NOMBRE DE POINTS	JOURNEES
1	LE GELDAR DE KOUROU 1	61	20
2	A.S.C. KARIB 1	60	20
3	A.S.C. AGOUADO 1	58	20
4	C.O.S.M.A. FOOT 1	55	20
5	A.S. ET. MATOURY 1	54	20
6	U.S SINNAMARY 1	52	20
7	A.S. GRAND SANTI 1	51	20
8	U.S. MATOURY 1	47	20
9	LOYOLA O.C 1	45	20
10	A.S.C. ARMIRE 1	44	20
10	OLYMPIQUE DE CAYENNE 1	37	20
12	AIGLE OR DE MANA 1	36	20
13	A.S.C. REMIRE 1	34	20
14	C.S.C. DE CAYENNE 1	23	20

REGIONAL 2

SENIORS R1 - 2025-2026				
	EQUIPES	NOMBRE DE POINTS	JOURNEES	QUOTIENT
1	F.C. CHARVEIN 1	62	16	3,88
2	R.C. MARONI 1	60	18	3,33
3	S.C. KOUROUCIEN 1	47	17	2,76
4	ACADEMY F.C. 1	46	17	2,71
5	A.J.S. DE KOUROU 1	44	18	2,44
6	A.S. LA JOYEUSE 1	42	18	2,33
7	A.S.C.O 1	39	17	2,29
8	DYNAMO DE SOULA 1	39	17	2,29
9	A.J. DE BALATA ABRIB 1	39	18	2,17
10	A.S.C.S COGNEAU 1	36	18	2,00
11	ASL SPORT GUYANAIS 1	26	17	1,53
12	E.F. IRACOUBO 1	22	17	1,29
13	U.S.C. MONTSINERY 1	FG	0	0,00
14	A.J. ST GEORGES 1	FG	0	0,00

Fin de la séance : 20h00

Le secrétaire de séance

Arnaud PATIENT

Le président de séance

Khaly SOW